

### TRANSFERT INTRA-COMMUNAUTAIRE D'EXPLOSIFS

(à l'exception des munitions)

#### (article 9 de la directive 93/15/CEE)

#### 1. Nature de l'autorisation

Date d'expiration \* :

☐ Transfert simple (article 9, paragraphe 5)

X□ Transferts multiples – durée déterminée (article 9, paragraphe 6)

#### 2. Renseignements sur les opérateurs

2.1. Destinataire \* 2.2. Fournisseur

Nom : Hans Mustermann Nom : Hunting-Sport

Adresse (siège social) : Adresse (siège social) :

Mustergasse 42 27, route du Vin

55555 Musterhausen Belgien 5450 Stadtbredimus Luxembourg

Téléphone : 01234 56789

Télécopieur : 01234 56789 Téléphone : +352 23 69 85 62

Courriel : hans.mustermann@muster.de Télécopieur : #352 23 69 83 49

Signature : Courriel : albert@hunting-sport.com

## 2.3. Transporteur(s)

Nom: Hans Mustermann Nom: Nom:

Adresse (siège social): Adresse (siège social): Adresse (siège social):

Mustergasse 42

55555 Musterdorf Belgien

Téléphone : 01234 56789Téléphone :Téléphone :Télécopieur : 01324 56789Télécopieur :Télécopieur :

Courriel: hans.mustermann@muster.de Courriel: Courriel:

# 3. Description complète des explosifs

Numéro ONU *	Classe/ Division	Nom commercial *	Marquage CE (Oui/Non)	Adresse de l'usine	Quantité *	Autres informations utiles
0161	1.3C	Vihtavuori	Oui	Finnland	0->2kg.	2Kg.
0161	1.3C	Accurate	Oui	Synthesia, CZ	0->2kg.	TOTAL
0161	1.3C	Hodgdon	Oui	Robinson USA	0->2kg.	MAX, WEIGHT
0161	1.3C	SNPE	Oui	Nobel Sport, France	0->2kg.	
0161	1.3C	Rottweil	Oui	Eurenco Bofors AB, S	0->2kg.	
0161	1.3C	Ramshot	Oui	PB Clermont, Engis, Belgien	0->2kg.	

4. renseignements sur le transfert												
4.1. Lieux et calendrier												
Lieu de départ : L-5450	Stadtbredin	nus		Date de départ :								
Lieu de livraison : B – 55555 Musterhausen					Date d'arrivée prévue :							
4.2. Caractéristiques générales de l'itinéraire :												
État membre		Point d'entrée		Point de sortie		Moyens de transport						
Lusemburg				Sterpenich								
Belgien		Sterpenich										
5. Autorisations délivre	ées par les	autorités des Éta	ts membres de	transit	, avec identification	sûre (par exemple, tampon)						
PAYS D'ORIGINE DATE D'A		NUMERO D'AUTORISATION D'AUTORISAT			DATE D'EXPIRATION							
			NUMERO	)	DATE							
PAYS DE TRANSIT	DATE D'AUTORISATION		D'AUTORISATIOI		D'EXPIRATION	Sceau						
6. Autorisation délivrée	par l'autor	rité de l'État mem	bre destinataire	(avec	identification sûre)							
Date :												
Qualité du signataire :												
-						Sceau						
		Sceau										
		(signature)										
		(Signaturo)	(3									

## Notes explicatives

- Le destinataire des explosifs remplit les rubriques 1 a 4 du document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs et soumet ce document a l'autorité compétente du lieu de destination pour approbation.
- 2. Parallèlement a l'obtention de l'autorisation de l'autorité compétente du lieu de destination (rubrique 6), la personne responsable du transfert doit notifier celui-ci aux autorités compétentes des États membres de transit et de l'État membre d'origine dont l'autorisation respective est également requise (rubrique 5). L'approbation de l'autorité compétente peut figurer sur le même document ou sur des documents distincts. Dans tous les cas, l'approbation doit faire l'objet d'une identification sûre.
- 3. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre considère que des exigences particulières de sûreté sont requises, tous les renseignements demandés dans le document doivent être communiqués au préalable. Si aucune des autorités compétentes concernées n'estime que des exigences particulières de sûreté doivent être respectées, seules les demandes de renseignements suivies d'un astérisque (\*) doivent être remplies.
- 4. Dans tous les cas, le document doit accompagner les explosifs jusqu'à leur arrivée à destination.
- 5. La «Description complète des explosifs» comprend le nom commercial et/ou le numéro ONU correct ainsi que toute autre information appropriée permettant l'identification des éléments. Lorsque les explosifs ne disposent pas du marquage CE, cela doit être clairement indiqué.
- 6. "Quantité" signifie, selon le cas, le nombre d'articles ou le poids net des explosifs.